

GE_GERICHTE ATA/837/2010 vom 30. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_837_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/837/2010 du 30 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/837/2010 del 30 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_99/2009 du 14 décembre 2009) et dans le délai imparti (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), le recours est recevable.

E. 2

LDE).

b. La donation en cause ayant été faite en l'an 2000, c'est l'art. 28 aLDE, dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2008, qui lui est applicable.

c. Cette disposition prévoit toutefois des cas d'exemption à cet impôt. Les donations faites aux institutions énumérées à l'art. 28 al. 1 litt. a) à s) aLDE sont ainsi exemptes de tous droits.

Il s'agit en particulier des sociétés et institutions ayant la personnalité civile et leur siège dans un autre canton, qui exercent sur l'ensemble du territoire de la Confédération l'une ou l'autre des activités mentionnées sous litt. q, celle-ci spécifiant qu'il doit s'agir d'une activité d'utilité publique, culturelle ou de bienfaisance (litt. r).

d. L'art. 28 prévoit en outre à son alinéa 2 que « Le Conseil d'Etat peut exempter de l'enregistrement ou du paiement partiel ou total des droits d'autres sociétés et institutions ayant la personnalité civile et qui exercent soit dans le canton, soit hors de celui-ci, dans une mesure prépondérante, l'une ou l'autre des activités mentionnées sous lettre q de l'alinéa 1 ».

- 6/9 - A/189/2010

E. 3

Selon les travaux préparatoires de la LDE, plus particulièrement l'exposé des motifs, l'art. 28 aLDE contient donc, « outre une énumération d'institutions exonérées, les institutions d'utilité publique suivantes :

i. celles qui ont leur siège dans le canton, lorsque les bénéficiaires, en règle générale, résident dans le canton ou sont de nationalité genevoise ;

ii. celles qui ont leur siège dans un autre canton et qui exercent leur activité sur l'ensemble du territoire Suisse ;

iii. celles qui ont leur siège dans un autre canton, qui exercent leur activité essentiellement dans cet autre canton, sous réserve de réciprocité.

Dans ces trois cas de figure, l'exonération est complète » (PL 9863 p. 15 ; Mémorial du Grand Conseil 2005-2006/X A, D 45).

De plus, le Conseil d'Etat est doté d'un pouvoir supplémentaire d'exempter partiellement ou totalement des droits d'enregistrement d'autres institutions d'utilité publique, en vertu de l'alinéa 2 (PL 9863 p. 15 ; Mémorial du Grand Conseil 2005-2006/X A, D 45).

« Par souci d'égalité de traitement et, vraisemblablement, de transparence, le Conseil d'Etat a promulgué des arrêtés de portée générale, indiquant le taux de réduction des droits de succession et de donation aux institutions poursuivant un but d'utilité publique. Ces arrêtés valables pour des périodes de cinq ans, sont applicables aux situations pour lesquelles la loi ne prévoit pas une exonération complète de ces impôts » (PL 9863 p. 15 ; MGC 2005-2006/X A, D 45).

E. 4

Au vu des dispositions légales précitées, la question qu'il s'agit de trancher en l'espèce est de savoir si la fondation remplissait les conditions de l'art. 28 al. 1 litt. r aLDE et pouvait bénéficier de ce fait d'une exonération complète des droits de donation, ou si au contraire elle avait seulement droit à une réduction du taux, en vertu de l'art. 28 al. 2 aLDE.

La lettre claire de l'art. 28 al. 2 aLDE, qui dispose d'« autres sociétés et institutions », la systématique de la LDE et les extraits précités de l'exposé des motifs du Grand Conseil relatif au projet de loi de la nouvelle LDE, dont la nouvelle teneur de l'art. 28 LDE est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, et qui exempt dorénavant de tous droits d'enregistrement les donations à des personnes morales ayant leur siège en Suisse, d'utilité publique, implique nécessairement que l'al. 2 de l'art. 28 aLDE est subsidiaire à l'alinéa 1. Ce n'est que lorsque les conditions d'une exonération totale ne sont pas remplies que le Conseil d'Etat a la marge de manœuvre pour exempter ou réduire les droits de donation, sur la base des arrêtés de portée générale précités.

- 7/9 - A/189/2010

En d'autres termes, si la fondation remplit les conditions prévues par l'alinéa 1, elle ne peut qu'être exonérée des droits d'enregistrement, l'alinéa 2 n'entrant pas en ligne de compte.

E. 5

L'art. 28 al 1 let. r aLDE pose quatre conditions cumulatives. Il faut :

- i. une activité d'utilité publique ou culturelle ou de bienfaisance ;
- ii. un siège dans un autre canton ;
- iii. une société ou une institution ayant la personnalité civile ;
- iv. un exercice de l'activité sur l'ensemble du territoire.

Les parties ne contestent pas que les trois premières conditions soient données en l'espèce. La fondation est reconnue d'utilité publique, a son siège à Bâle-Ville, et a la personnalité civile. La quatrième condition est en revanche déniée par l'AFC en raison notamment de l'absence d'établissement stable dans d'autres cantons que celui de son siège, d'une part, et, d'autre part, car huit cantons et la partie italienne de la Suisse n'auraient pas bénéficié de dons de la fondation.

E. 6

Ce raisonnement ne saurait être suivi pour les motifs suivants.

E. 7

L'art. 84 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210) dispose que les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune), dont elles relèvent par leur but.

Les art. 80 à 89 CCS constituent la base légale du mandat de surveillance de la Confédération sur les fondations reconnues d'utilité publique, de portée nationale ou internationale (Confédération suisse, Département fédéral de l'intérieur DFI, Tâches de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, 23 janvier 2007, <http://www.edi.admin.ch/esv/00471/00472/index.html?land=fr>).

Selon la jurisprudence, la compétence de l'autorité de surveillance se détermine en fonction du but de la fondation et de son champ d'activité géographique, indépendamment de la volonté du fondateur ou du siège de la fondation (ATF 120 II 374 publié in JT 1996 p. 110 ss ; ATF 72 I 52 c.2 p. 56 ; ATF 56 I 377 c. 2 p. 380).

E. 8

En l'espèce, la fondation est soumise à la surveillance du département fédéral de l'intérieur à Berne et est de ce fait reconnue comme ayant une importance nationale. Le dictionnaire français Larousse définit l'adjectif « national » comme « qui intéresse le pays tout entier » (<http://www.larousse.fr/dictionnaires/français/national>). Cette surveillance est ainsi fondée non seulement sur le but de la fondation, mais également sur l'activité qu'elle déploie sur le territoire suisse. A ce sujet, les pièces versées au dossier

- 8/9 - A/189/2010 montrent que les dons ont été versés dans pas moins de quinze cantons au cours des années 2001 à 2008.

Le but de la fondation dit qu'elle a « pour but de fournir des prestations d'entretien, dans des établissements de soin, de cure et de vacances (...) pour des enfants et des adolescents qui sont atteints mentalement ou physiquement dans leur santé ou leur développement en Suisse (...) ». Son activité n'est dès lors pas cantonnée à un ou deux cantons en particulier, mais s'étend à l'ensemble de la Suisse, en fonction des dossiers auxquels elle choisit de donner suite. Certes, certains cantons n'ont pas encore bénéficié de dons. Il n'en demeure pas moins qu'ils pourraient l'être à l'avenir, au vu du but de la fondation.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la condition d'une activité déployée exercée sur l'ensemble du territoire suisse est manifestement donnée dans le cas de la fondation, en raison de son but, de l'extension géographique de l'activité déployée, et de sa reconnaissance par la Confédération comme étant de portée nationale. Soutenir le contraire serait faire preuve non seulement d'un formalisme excessif mais irait également à l'encontre même du but visé par le législateur, qui est de distinguer les fondations aux buts et activités régionaux, voire locaux, aux autres fondations à vocation nationale.

Les conditions de l'art. 28 al. 1 litt. r aLDE étant toutes remplies, la fondation doit être exonérée en plein des droits d'enregistrement. Cette conclusion va d'ailleurs dans le sens de ce que le législateur a mis en place depuis.

E. 10

Bien fondé, le recours sera admis et l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Genève du 7 janvier 2009 annulé sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs de la requérante.

Un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du Conseil d'Etat. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera versée à la fondation à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.